

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENRALE

T/PET.4/66

2 juin 1950

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

PETITION DE CINQ MEMBRES DU "VICTORIA FEDERATED COUNCIL"  
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle une communication en date du 28 avril 1950 émanant de cinq membres du Victoria Federated Council et concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique.

C O P I E

Victoria, Cameroun  
sous tutelle du Royaume-Uni,  
le 28 avril 1950.

Son Excellence  
Le Gouverneur  
Lagos, Nigeria  
s/c L'Administration du District de Victoria.

Excellence,

CONSIDERANT que nous avons, à titre de victimes de mesures d'oppression, agissant tant en notre nom personnel qu'au nom des habitants des villages que nous représentons au Victoria Federated Council, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Government Notice no. 1235, Government Gazette no. 53 en date du 21 octobre 1943, volume 30, soumis à votre Excellence, à Lagos, par l'entremise de M. l'Administrateur de District de Victoria, notre pétition en date du 11 août 1948 par laquelle nous vous prions instamment: d'inviter M. J.M. Williams à démissionner de son poste de Président du Federated Council au cours de l'exercice financier qui prend fin le 31 mars 1950, en lui accordant une indemnité appropriée pour les services qu'il a rendus dans le passé; et

2. CONSIDERANT que l'Administrateur de District de Victoria précité, par l'entremise duquel ladite pétition a été soumise, nous a écrit, au reçu de ladite pétition, une lettre nous en accusant réception et nous assurant qu'il avait transmis ladite pétition à son destinataire;

3. CONSIDERANT que depuis la date de ladite pétition et de l'accusé de réception de l'Administrateur de District de Victoria jusqu'à l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons reçu aucune réponse du Gouverneur auquel la pétition était adressée, et qu'aucune mesure n'a été prise au sujet de la demande formulée dans ladite pétition par nous et notre peuple, en dépit de la gravité des plaintes formulées et du caractère pressant de notre demande; et

4. CONSIDERANT que le Gouvernement, notre éducateur, protecteur, gardien et chef suprême, aurait dû nous donner un meilleur exemple en respectant les règles de la politesse et de la courtoisie qui exigent qu'une réponse, qu'elle

soit favorable ou non, soit donnée à toute pétition présentée; et

5. CONSIDERANT qu'au lieu de répondre à notre pétition, le Gouvernement a gardé et continue de garder le silence sur la question importante et urgente qui lui a été soumise, et que la personne, - à qui nous lui demandions dans ladite pétition de donner le conseil de démissionner au cours de l'exercice financier, - est autorisée à rester en fonction jusqu'à ce jour; et qu'en outre le Gouvernement, en agissant de la sorte, nous amène à croire que nous ne comptons pour rien et devons nous soumettre, bon gré mal gré, à toute décision prise par le Gouvernement, qu'elle soit bonne ou mauvaise pour le peuple; et

6. CONSIDERANT que le Gouvernement, notre éducateur, etc., n'ignore pas qu'en traitant de cette manière une pétition émanant d'un groupement aussi important, on ne saurait apporter la paix au pays et au peuple intéressés, mais qu'on est certain au contraire d'inciter la population à manifester et à s'agiter afin de porter ses justes plaintes à la connaissance du monde extérieur et du Gouvernement, pour qu'il y soit porté immédiatement remède, et que lorsque la population est contrainte à se livrer à de telles manifestations, on accuse les personnes faibles et sans défense - les manifestants eux-mêmes - d'enfreindre la loi et de troubler l'ordre public et on déclare qu'elles ne méritent que d'être abattues par les policiers ou les soldats, toujours prêts à obéir aux ordres du Gouvernement; et

7. CONSIDERANT qu'en dépit de notre demande juste et légitime tendant à ce que le Gouvernement prie M. J.M. Williams, O.B.E. de démissionner au cours de l'exercice financier, le Gouvernement lui a permis, depuis son retour du Royaume-Uni, de continuer à exercer ses fonctions de chef des départements administratif et judiciaire, en dépit du fait qu'il exerce les fonctions rémunérées de membre du Conseil d'administration du C.D.C. (Camerouns Development Corporation) - décision qui frappe d'une honte indélébile l'administration britannique du Cameroun, si le progrès n'est pas une illusion ou une utopie; car l'exemple, dit-on, vaut mieux que le précepte; et

8. CONSIDERANT que nous vivons dans le siècle de la démocratie, comme nous l'entendons proclamer presque chaque jour; et qu'en conséquence, lorsqu'un homme quel qu'il soit donne des motifs de mettre en doute sa valeur civique en abusant de son influence et en manifestant des tendances autocratiques qui risquent de troubler la paix, l'ordre public et la bonne administration, la

raison exige qu'il soit immédiatement écarté des fonctions publiques; que les habitants - hommes et femmes, illettrés ou non - des villages que nous représentons au Victoria Federated Council précité, ont raison de demander que M. J.M. Williams O.B.E. de Victoria, - qui a été choisi par le Gouvernement et non par le peuple, - se retire, démissionne et cesse de s'occuper des affaires du district sans crainte ni faveur, sans partialité ni mauvaise volonté, mais bien dans l'intérêt de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration, comme beaucoup d'hommes célèbres et fameux au cours de l'Histoire britannique se sont vus écarter des fonctions publiques, parce que "le plus grand bien du plus grand nombre possible de personnes" constitue le critère d'un bon gouvernement"; et

9. CONSIDERANT qu'un membre de l'autocratie anglaise, connu comme juge éminent a posé en axiome fondamental du droit démocratique qu'"il est important que non seulement justice soit faite, mais aussi qu'il apparaisse que justice est faite." Considérant qu'il n'apparaît pas que justice ait été faite en la matière par le Gouvernement auquel a été adressée la demande du peuple; que le Gouvernement semble ne pas tenir compte des désirs et des requêtes du peuple, et attend probablement le moment où le peuple lui-même s'estimera contraint par l'oppression et la persécution à se livrer à des manifestations et à des démonstrations - moment où le Gouvernement ordonnera à ses policiers ou à ses soldats de tirer sur les manifestants; considérant que les événements auxquels nous assistons chaque jour nous obligent à croire que telle est la politique du Gouvernement, lorsque le peuple estime devoir demander ce qu'il considère comme son droit légitime.

10. a) Puisque le droit de pétition est un privilège indiscutable du peuple sous le régime britannique, et qu'en tant que personnes protégées et placées sous tutelle du Royaume-Uni, nous n'avons pas à cet égard des droits moindres que ceux d'autrui; puisque néanmoins, comme le montre cette pénible affaire, nous sommes privés de l'exercice de ce droit; b) puisque les lois de la tolérance prévoient la possibilité pour tout sujet loyal de formuler tous griefs véritables susceptibles de faire l'objet d'une plainte raisonnable, mais que cette possibilité ne nous a pas été accordée, comme le révèlent les faits exposés ci-dessus; c) puisque le Gouvernement a délibérément traité notre groupement avec mépris et, en faisant fi de notre pétition, nous a offensés, en dépit de la demande légitime formulée dans cette pétition; d) puisque le Gouvernement,

notre éducateur, protecteur et gardien, n'ignore pas qu'isoler un malade est une action négative, tandis que guérir la maladie est un acte positif, mais qu'il ne se soucie pas de prendre les mesures nécessaires à la guérison; e) puisque, tout en n'ignorant pas que, lorsqu'un homme assiste passivement à un crime lorsqu'il est en mesure de l'empêcher, il se charge d'une culpabilité morale aussi grande que celle de l'auteur du crime lui-même, le Gouvernement n'essaye pas de trouver le moyen d'assurer la paix, l'ordre et la bonne administration en temps voulu alors qu'on s'est adressé à lui d'une manière constitutionnelle comme dans le cas actuel, et comme la loi l'exige, mais au contraire attend simplement le moment où il enverra des troupes ou un détachement de policiers armés de fusils ou de gaz lacrymogènes tirer sur le peuple sous prétexte qu'il se livre à des manifestations, NOUS DECIDONS en conséquence que la présente pétition, jointe à la pétition précédente, sera envoyée au Gouverneur du Nigéria par les voies régulières, et qu'une copie en sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat aux Colonies, Londres, à M. le Président ou Secrétaire du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, Lake Success, et à la presse, afin que nos souffrances soient connues du monde, afin d'éviter que nous soyons contraints de procéder à des démonstrations et à des manifestations pour nous faire rendre justice et que nous soyons abattus comme des bêtes féroces, ou frappés d'une autre manière à cause de notre demande légitime.

En notre nom personnel et au nom de notre peuple,

Nous vous prions d'agréer, Excellence, les assurances de notre haute considération.

(signé) .....illisible  
( " ) .....illisible  
( " ) S. Itutu  
( " ) Albert N. Melombe  
( " ) R.W. Masnufras

Ecrit par moi sur la demande des pétitionnaires :

signé : illisible

Tiko, Cameroun britannique.

1341 mots. Droits perçus : 63 sh.

Original et 7 copies.

C O P I E

Victoria, Cameroun britannique

11 août 1949

Son Excellence le Gouverneur,

Lagos

Sous couvert de l'Administrateur du District, Victoria,  
etc., etc., etc.

Excellence,

Cette humble pétition des membres soussignés du Federated Council of Victoria, Cameroun britannique, rédigée en notre nom ainsi qu'au nom de tous les habitants des villages que nous avons l'honneur de représenter, tend à établir que :

1. Tout d'abord, nous estimons qu'il est de notre devoir sacré de répéter et de proclamer à nouveau notre loyalisme constant et insébranlable envers le Trône britannique et d'assurer Votre Excellence que nous, qui formons une partie presque insignifiante du glorieux Empire britannique; sommes très reconnaissants du privilège qu'on nous a accordé de posséder notre propre Conseil et notre propre administration indigènes, ce qui assure le maintien et l'application, sans ingérence d'aucune sorte, des lois constitutionnelles et coutumières que l'on n'a pas trouvées incompatibles avec la justice, l'équité et le sens moral naturel.

2. La joie que cette magnanimité devrait normalement nous causer est détruite, dans notre esprit, par l'indifférence apparente du Gouvernement à l'égard des demandes réitérées que nous avons formulées pour obtenir qu'on modifie notre appareil judiciaire et exécutif, bien que le Gouvernement sache fort bien que des modifications sont essentielles et nécessaires dans un pays démocratique.

3. Il ne faut pas nous reprocher de nous être laissés influencer par la jalousie, l'envie, le parti pris, ni par un désir quelconque de supplanter la personne en cause, si nous présentons humblement à Votre Excellence, pour examen et approbation, les vœux et aspirations unanimes de l'ensemble de la population des villages que nous avons l'honneur de représenter et si nous déclarons en

leur nom qu'il est temps d'inviter M. J.M. Williams, O.B.E., à prendre sa retraite et de le remplacer par un autre fonctionnaire, afin d'assurer à notre appareil administratif indigène un fonctionnement plus régulier qu'il ne l'est actuellement, et de le rendre ainsi semblable à ceux de la Nigéria et d'autres régions, plutôt que de laisser cette administration indigène sous la direction d'un seul homme que le peuple n'a pas choisi et qui ne représente donc pas ce dernier, comme l'indiquera d'ailleurs la suite de la présente pétition.

4. Nous savons tous fort bien que M. Williams, O.B.E., a exercé, durant de nombreuses années, les fonctions de chef à la fois des services judiciaire et exécutif de l'administration indigène, que, de l'avis du Gouvernement, il a exercé ces fonctions loyalement et intelligemment; en conséquence, puisque le Gouvernement n'a pas pour principe de congédier ses fidèles serviteurs sans raison valable, nous aimerions que Votre Excellence se rende compte que nous n'exigeons pas du Gouvernement le renvoi - comme on se défait habituellement d'un vil instrument devenu inutile - de M. J.M. Williams, O.B.E., fidèle serviteur du Gouvernement de Sa Majesté dans la Nigéria et au Cameroun, mais plutôt que nous demandons qu'on l'invite à prendre honorablement sa retraite, en lui accordant une indemnité correspondant à une année de retraite, mais pas de pension.

5. Pour appuyer notre humble requête, nous supplions humblement et respectueusement Votre Excellence de nous autoriser à exposer, aussi brièvement que possible, les motifs des présentes revendications, puisque nos appels antérieurs, plusieurs fois répétés, tendant à ce que le Gouvernement apporte à nos services judiciaire et exécutif les modifications rendues nécessaires par l'éveil actuel de l'esprit public, ont toujours rencontré une froide indifférence et parfois des sarcasmes ironiques et mordants :

a) Avant la venue de l'homme blanc dans ce pays, le port de Victoria était le marché des quelques villages de la région, dont le plus proche est celui de Mwewo où se trouve la résidence actuelle de l'Administrateur du district. Un de ces villages, appelé Mokuwaw, est connu aujourd'hui sous le nom de "Jardins botaniques". Il existait alors d'autres villages, comme Bota, Kie, Ndame, Mondoni, Makuka, Liwanda, Mbende et Bimbia qui existent encore actuellement.

b) Chacun de ces villages était composé de plusieurs familles; chacune de ces familles avait à sa tête un chef de famille; et ces chefs de famille se

réunissaient habituellement pour élire parmi eux le chef du village; les chefs de village, à leur tour, élisaient parmi eux le président auquel ils devaient le respect en toutes circonstances, minimes ou importantes. Tels étaient l'ordre naturel et la Constitution auxquels notre gouvernement avait coutume de se conformer avant l'arrivée des Européens dans notre pays.

c) Il convient donc de remarquer que selon notre législation et notre Constitution indigènes, nul ne peut être reconnu en tant que grand chef (Head Chief) s'il n'a pas été élu par les autres chefs de village et s'il n'a pas reçu l'approbation de ces chefs ainsi que celle du peuple. De même, personne ne peut devenir chef de village s'il n'est pas de haut lignage et s'il n'a pas été reconnu par le peuple. Un Head Chief doit prouver, en premier lieu, qu'il est un chef de village nommé et reconnu comme tel par la population de ce village.

6. Dans le cas de M. J. Manga Williams, O.B.E., qui prétend être originaire du village de Bimbia mais qui est, en fait, un étranger né à Bimbia, fils d'un certain Nambeke, aujourd'hui décédé, qui était lui-même un étranger installé à Bimbia. Ce M. J.M. Williams est devenu, par la suite, instituteur pendant l'occupation du Cameroun par les Allemands et, dans l'exercice de ses fonctions, grâce à ses intrigues et à sa malveillance, il a réussi à se faire nommer Président de la Cour par l'Autorité allemande. Il s'est montré depuis lors, comme il se montre encore aujourd'hui, despotique dans ses rapports avec autrui, mettant ainsi à profit la formation qu'il a reçue de ses maîtres allemands.

7. Si grand que soit notre désir, en tant que groupements, de ne pas contester les mérites de M. J.M. Williams auquel Sa Majesté a bien voulu conférer le titre d'officier of the Order of the British Empire en reconnaissance de son loyalisme, de son intelligence et des services rendus au Gouvernement (mais non à nous, ni au pays); nous ne pouvons néanmoins nous empêcher de répéter, dans la mesure où nous avons été les témoins des penchants autocratiques de cet homme, et où l'expérience nous les a fait connaître, que son loyalisme et son intelligence qui prennent l'apparence extérieure du zèle, de l'abnégation et du désintéressement, ne constituent qu'une politique égoïste destinée à parer aux invectives et à acquérir la popularité et les honneurs au détriment de ceux qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, - c'est-à-dire de la postérité.

8. A plusieurs reprises, nous avons, par des pétitions, ou au cours des audiences qu'on nous a accordées, signalé au Gouvernement le besoin de



modifications et nous l'avons prié instamment de donner suite à nos demandes de réforme des services judiciaire et exécutif de notre Administration indigène, mais nous avons souvent été déçus. M. J.M. Williams, O.B.E. - (dont le père, nous l'avons indiqué plus haut, n'a jamais été chef de village ni président des chefs, mais simplement un indigène d'origine étrangère qui est venu s'installer à Bimbia avec son fils) - est autorisé depuis de nombreuses années et grâce à l'appui du Gouvernement, à régner sur les autochtones en autocrate et comme bon lui semble.

9. A notre humble avis, ce n'est pas en traitant de la manière ci-dessus décrite une pétition émanant d'un groupement important et considérable que l'on apaisera les jalousies et que l'on mettra fin au malaise qui a conduit à la présentation de ladite pétition; plus des cas de ce genre se répèteront, plus, nous le craignons, grandira le mécontentement du peuple, car, et Votre Excellence le reconnaîtra, l'étroitesse d'esprit tend à devenir méchanceté, parce qu'elle empêche l'attention de s'étendre à toutes les parties de la nature morale et que cette négligence encourage la croissance du mal dans les parties ainsi négligées.

10. Bien qu'il n'ait aucun droit légitime de prétendre au titre de simple chef de village, puisque son père lui-même n'était pas un chef, M. J.M. Williams, O.B.E., a réussi à obtenir la faveur et l'appui du Gouvernement : il est actuellement Président à la fois de la Cour d'appel indigène et du Tribunal de première instance de Victoria, membre du Cameroons Development Corporation Board, Président du Federated Council et le Gouvernement a fait de lui un membre de l'House of Assembly, ce dernier titre le libérant, comme il nous l'a scouvert dit, de toute responsabilité à notre égard; afin de nous le prouver, il n'a jamais, depuis le jour où il a été nommé membre du Conseil législatif représentant le Cameroun britannique aux termes de l'ancienne Constitution, fait un effort pour nous informer, à son retour du Conseil, de ce qui y a été dit et de ce qui y a été fait.

11. M. J.M. Williams, O.B.E., - après être devenu chef grâce au Gouvernement, à l'insu et sans l'assentiment du peuple et contrairement à notre loi et à notre constitution indigènes coutumières, - n'a jamais manqué, par sa conduite autocratique, de nous faire savoir et sentir qu'il n'appartient vraiment pas à notre souche et qu'en conséquence il agit comme bon lui semble, ainsi qu'en témoigne, entre autres exemples, la nomination de personnes de son propre choix,

taillées à son image, pour siéger au Conseil et au Tribunal parmi les autres conseillers, et pour y faire sa volonté sans consultation préalable des membres du Federated Council et même à l'insu de ce Conseil, s'arrogeant ainsi le droit et le pouvoir de nommer et de destituer les représentants. Nous nous demandons comment un gouvernement démocratique tel que le Gouvernement britannique peut tolérer un semblable état de choses.

12. Les termes du paragraphe 10 ci-dessus montreront sans nul doute à Votre Excellence que, dans le but d'évincer toutes les autres personnalités et de donner ainsi à penser au Gouvernement que nous ne disposons, en dehors de lui et de lui seul, d'aucun homme qualifié, compétent et intelligent capable de remplir la tâche d'administrateur, M. J.M. Williams, O.B.E., n'a pas hésité à assumer pendant ces dernières années quatre et même cinq fonctions différentes, exerçant ainsi à la fois, dans le seul but de pouvoir abuser de son autorité et de se livrer à la vengeance et à la persécution, les pouvoirs judiciaire et exécutif, avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

13. Bien qu'il ne consacre pas tout son temps à ses fonctions de Président, le Conseil fédéral lui verse néanmoins un salaire mensuel imputé sur les crédits provenant des revenus du Conseil. A notre humble avis, il y a là une injustice, car en tant que membre du Conseil de la Société pour le développement des Cameroun, M. J.M. Williams reçoit déjà un salaire mensuel. Nous nous permettons donc de déclarer que nous ne sommes plus disposés à rétribuer sur les fonds du Conseil fédéral ni M. J.M. Williams, ni aucune personne qui ne consacre pas toute son activité au Conseil.

14. L'égoïsme et l'amour de soi dont témoigne M. J.M. Williams et qui sont de grands défauts, se manifestent dans ses relations journalières avec nous, comme le montre la lettre n° 427/234 du 17 mai 1949 de l'Administrateur principal du district de Victoria, réponse à notre propre lettre du 5 mai 1949, dans laquelle l'Administrateur en question approuvait la suggestion que nous avons faite pour que les fonctions judiciaires et exécutives soient exercées par des Membres différents, et adressait à cet effet au Président, M. J.M. Williams, O.B.E., une liste de noms de candidats en lui demandant "d'exposer la question à la réunion plénière du Conseil et d'inviter ce dernier à adopter notre suggestion". Le fait a déplu au Président qui a compris qu'on entendait contrôler la façon arbitraire dont il exerçait ses fonctions et limiter ses prérogatives.

15. C'est dans un esprit de loyauté et d'attachement aux pratiques constitutionnelles dont nous sommes fiers que nous attirons l'attention de Votre Excellence sur le despotisme avec lequel M. J.M. Williams exerce son autorité, en même temps que sur la négligence évidente du Gouvernement et sur le peu d'empressement qu'il a mis à empêcher le mal de s'aggraver et à aider le peuple dans sa lutte pour la protection de ses droits légitimes et de ses libertés, afin que vous apportiez à cette situation, avant qu'il ne soit trop tard, une solution nécessaire et immédiate. Il est impossible que nous supportions plus longtemps d'être, ainsi que nos familles, soumis continuellement aux insultes, aux bourrades, aux sarcasmes, aux insinuations malveillantes, au mépris et aux railleries. C'est pourquoi nous demandons respectueusement et nous prions Dieu que M. J.M. Williams, qui a servi le Gouvernement pendant quarante ans, soit invité à donner sa démission et à prendre sa retraite avant la fin de l'exercice financier en cours et qu'il reçoive, en récompense de ses services, une indemnité d'une année de traitement imputable sur les crédits provenant des revenus du Conseil fédéral. Ainsi, d'autres personnes auront la possibilité de mettre leurs services sous le contrôle et la direction du Gouvernement, à la disposition du pays qui a besoin de leur collaboration.

16. L'exposé ci-dessus suffit à élucider l'affaire que notre peuple et nous-mêmes soumettons respectueusement à la décision équitable de votre Excellence. Elle peut se résumer ainsi :

- i) M. J.M. Williams O.B.E. doit être invité à quitter le service de l'administration indigène de Victoria avant la fin de l'exercice financier en cours.
- ii) M. J.M. Williams, O.B.E., n'est pas membre de notre tribu; il a été amené à Bindia, lorsqu'il était jeune, par son père, étranger de passage, et n'a jamais été chef de village.
- iii) En raison de son ascendance, M. J.M. Williams, O.B.E., ne peut pas être et n'a jamais été chef de village ou notable.
- iv) Grâce à ses intrigues et à sa méchanceté, d'instituteur qu'il était, M. J.M. Williams, O.B.E., a été promu au poste de Président du Tribunal indigène de Victoria par les Allemands, de qui il tient l'esprit autoritaire qu'il a conservé jusqu'à ce jour.
- v) Le souci de l'intérêt personnel et l'égoïsme se manifestent dans sa conduite et dans ses agissements à l'égard du peuple.

- vi) Il est inabordable et déteste les critiques, quelque constructives qu'elles soient. Il est tyrannique, vindicatif, insolent et prétentieux.
- vii) Il n'admet pas qu'aucun de nous s'élève ni même aspire à s'élever afin de se perfectionner et de devenir un citoyen utile. Il ne se soucie que de lui-même et il a peur d'être supplanté.
- viii) Le Gouvernement lui a conféré les pouvoirs et prérogatives de chef du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, ce qui est sans précédent dans n'importe quel autre pays sous la domination britannique.
- ix) Il est devenu vaniteux, malveillant et orgueilleux en raison de l'appui qu'il a toujours reçu du Gouvernement, lequel semble tolérer son attitude autoritaire et tyrannique envers le peuple en fermant les yeux sur ses fautes et ses méfaits.
- x) A l'exception d'un petit nombre de gens qu'il a achetés, le peuple a perdu confiance en lui et désire qu'il soit mis immédiatement à la retraite parce qu'il a tiré trop de profits de sa situation et qu'il a trop longtemps servi l'administration et le Gouvernement.
- xi) Nous voudrions qu'il soit tenu compte à temps du désir du peuple afin que la paix puisse continuer à régner dans le pays et parmi notre peuple.
- xii) Il nomme des personnes de son choix sans consulter le peuple et il donne à ces personnes des sièges au Conseil et dans les tribunaux indigènes sans se soucier le moins du monde des règlements établis par le Conseil.
- xiii) Etant donné que M. J.M. Williams est payé par le Cameroons Development Corporation Board en sa qualité de membre de cet organisme, et, étant donné par conséquent qu'il ne consacre pas tout son temps à ses fonctions de Président de notre Conseil, nous protestons vivement contre le paiement d'un traitement sur les revenus du Federated Council et nous demandons, en conséquence, que l'ordre soit immédiatement donné de mettre fin à cette pratique.

17. En conclusion, étant donné que, de l'aveu général, la justice britannique est essentiellement fondée sur l'équité et étant donné que la politique de la démocratie britannique est fondée sur les principes essentiels du droit naturel et de la justice, nous formons le vœu que Votre Excellence donne suite

à la demande du peuple dans l'intérêt de la paix et de l'ordre.

Telle est la prière qu'adressent à Votre Excellence ses humbles et dévoués serviteurs et pétitionnaires.

Nous avons l'honneur d'être,  
de Votre Excellence, les humbles et dévoués serviteurs

(signé) Otto Musuka

et autres.

- - - - -